

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 148 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___148

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 148 du 8 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 148 del 8 dicembre 2014

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, MOYEN DE PREUVE, DOMMAGE IRRÉPARABLE |
393 al. 1 let. a CPP (CH), 394 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Ainsi, la décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP peut en principe faire l'objet d'un recours selon les art. 393 ss CPP (Keller, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 16 ad art. 393 CPP ; CREP 30 mai 2014/376 ; CREP 30 janvier 2014/73). Par souci d'économie, l'art. 394 let. b CPP déroge toutefois à ce principe (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 7 ad art. 394 CPP). Cette disposition précise que le recours est irrecevable lorsque le Ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage juridique irréparable (ATF 136 IV 92 c. 4.1; ATF 134 III 188 c. 2.3 ; ATF 133 IV 139 c. 4 ; TF 1B_688/2011 du 14 mars 2012). Cette règle comporte toutefois des exceptions, notamment lorsque le refus porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (ATF 133 IV 335 c. 4 ; ATF 101 Ia 161 ; ATF 98 Ib 282 c. 4 ; TF 1B_688/2011 du 14 mars 2012 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, la réquisition litigieuse porte sur la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique du prévenu qui est poursuivi pour abus de confiance. En l'état cependant, rien ne démontre au dossier que celui-ci souffrirait de difficultés psychologiques évolutives ou qu'il y aurait un risque que l'expertise requise ne puisse pas être effectuée plus tard. Le recourant n'a lui-même pas allégué que le refus du procureur de donner suite à sa requête lui causerait un préjudice juridique irréparable. Par conséquent, il convient de considérer que sa réquisition ne porte pas sur une preuve qui serait susceptible de disparaître prochainement et qu'elle peut être renouvelée sans préjudice devant le tribunal de première instance (cf. notamment CREP 30 mai 2014/376 ; CREP 30 janvier 2014/73 ; CREP 13 septembre 2013/540 ; CREP 21 décembre 2012/801).

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autres échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 28 fr. 80, soit au total 388 fr. 80, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité du défenseur d'office de Q._____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de Q._____. III. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Q._____ se soit améliorée. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Laurent Gilliard, avocat (pour Q._____), - M. Jean-Marc Courvoisier, avocat (pour L._____), - M. Cédric Thaler, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.